

## La protection de la dignité humaine dans le secteur européen de l'audiovisuel

de *Tarlach McGonagle*

### EDITORIAL

Les services de médias audiovisuels sont soumis à de nombreux instruments juridiques internationaux et nationaux, à des bonnes pratiques, ainsi qu'à des normes issues de la jurisprudence. Ces règles concernent souvent une large palette d'activités et seules quelques unes d'entre elles portent spécifiquement sur les médias. Elles n'en jouent pas moins un rôle important dans le secteur de l'audiovisuel. En l'espèce, nous nous penchons sur la dignité humaine, un "droit de l'homme" exerçant une forte influence sur les médias. En renversant cette logique, on pourrait souligner que les médias peuvent eux aussi avoir un impact considérable sur la dignité de la personne.

Si le concept d'un autre droit de l'homme, à savoir le droit à l'information et la liberté d'expression, a déjà fait l'objet de publications IRIS, nous avons publié beaucoup moins d'informations sur la dignité humaine. Comment l'expliquer ? C'est peut-être parce que l'essence de ce concept est plus difficile encore à saisir que celle du droit à l'information et de la liberté d'expression. Pour remédier à cet état de fait, cet IRIS *plus* se penche sur les racines juridiques et les principales composantes de la dignité de la personne, considérée comme une norme importante pour les services de médias audiovisuels.

*Strasbourg, juin 2007*

**Susanne Nikoltchev**

*Coordinatrice IRIS*

*Responsable du département Informations juridiques  
Observatoire européen de l'audiovisuel*

---

IRIS *plus* est un supplément à IRIS, *Observations juridiques de l'Observatoire européen de l'audiovisuel*, Edition 2007-6



OBSERVATOIRE EUROPÉEN DE L'AUDIOVISUEL  
EUROPEAN AUDIOVISUAL OBSERVATORY  
EUROPÄISCHE AUDIOVISUELLE INFORMATIONSSTELLE

76 ALLEE DE LA ROBERTSAU • F-67000 STRASBOURG  
TEL. +33 (0)3 88 14 44 00 • FAX +33 (0)3 88 14 44 19  
<http://www.obs.coe.int>  
e-mail: [obs@obs.coe.int](mailto:obs@obs.coe.int)

# La protection de la dignité humaine dans le secteur européen de l'audiovisuel

Tarlach McGonagle

Institut du droit de l'information (IViR),  
Université d'Amsterdam

## Introduction

La protection de la dignité humaine est considérée, de manière unanime et sans controverse, comme l'un des objectifs centraux inspirant le droit international des droits de l'homme. Toutefois, lorsqu'il est fait mention de la dignité humaine, c'est plus souvent dans les déclarations placées en préambule des traités internationaux portant sur les droits de l'homme, qu'au sein de leurs dispositions de fond. On peut dès lors s'interroger sur les conséquences normatives attachées au concept de dignité humaine. L'objet du présent article est d'étudier l'ampleur de ces conséquences en général, et dans le cadre du secteur européen de l'audiovisuel en particulier. Il propose donc une présentation générale des principaux instruments employés par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne pour rendre ce concept opérationnel aux fins de la réglementation du secteur des médias.

## Dignité humaine et normes internationales en matière de droits de l'homme

Les grands traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qu'ils soient généralistes ou consacrés à un thème particulier, invoquent couramment la protection de la dignité humaine comme l'un de leurs objectifs principaux ou comme l'une de leurs valeurs premières. Cette tendance est une innovation relativement récente dans le droit international ; elle fut inaugurée par la Charte des Nations Unies (Charte de l'ONU)<sup>1</sup> et la Déclaration universelle des droits de l'homme<sup>2</sup>. En incorporant dans le droit international positif des normes minimales de protection des droits de l'homme, les rédacteurs de la Charte de l'ONU et de la Déclaration universelle des droits de l'homme ont voulu éviter que ne se répètent les horreurs de la seconde guerre mondiale, symbole d'une violation massive et d'une ampleur sans précédent de la dignité humaine. Dans ce cadre, la nature des dispositions concernées peut être qualifiée de réactionnaire, mais leur visée était préventive. Elles étaient pour l'essentiel le produit de l'esprit de l'époque<sup>3</sup>.

Le préambule de la Charte de l'ONU réaffirme sa "foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droits des hommes et des femmes [...]". Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme proclame quant à lui dès sa première ligne que "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine et de leurs droits égaux et inaliénables constitue le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde." Il fait également explicitement référence à la "profession de foi" de la Charte des Nations Unies évoquée ci-dessus<sup>4</sup>.

De manière générale, le modèle établi par la Charte de l'ONU et la Déclaration universelle des droits de l'homme a été suivi de façon cohérente dans les traités internationaux ultérieurs relatifs aux droits de l'homme. Dans son préambule, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (ICERD)<sup>5</sup> se réfère aux dispositions correspondantes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Il en est de même dans le préambule de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDAW)<sup>6</sup>. Les deux traités, étroitement liés, que sont le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (ICCPR)<sup>7</sup> et le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ICESCR)<sup>8</sup> reprennent les termes de la Déclaration universelle des droits de l'homme (c'est-à-dire l'extrait cité ci-dessus)

dans leurs préambules respectifs. Ils reconnaissent en outre "que ces droits découlent de la dignité inhérente à la personne humaine". A ce titre, ils considèrent sans équivoque la dignité humaine comme le fondement des autres droits. Pour sa part, la Convention relative aux droits des enfants (CRC)<sup>9</sup> adopte dans son préambule la formulation de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'ICCPR et de l'ICESCR concernant "la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine" considérée comme étant "le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde". Elle fait également référence à plusieurs reprises aux principes et aux valeurs fondamentaux de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

L'habitude du recours, quasi-systématique, à la notion de dignité humaine, peut s'expliquer par l'importance considérable accordée à la dignité humaine au sein du cadre conceptuel dominant qui régit les droits de l'homme – un cadre qui met l'accent sur le caractère universel, indivisible, interdépendant et étroitement lié de tous les droits de l'homme<sup>10</sup>.

L'importance considérable accordée à la dignité humaine a donné lieu à une abondante littérature académique et se trouve bien résumée par la remarque suivante :

"[...] le concept de droits de l'homme est intrinsèquement bidimensionnel. Il y a d'une part son aspect absolu (le caractère moralement mauvais de la cruauté et de l'humiliation) et de l'autre un engagement en faveur de l'épanouissement humain (peut-être moins évident, mais tout aussi essentiel). Ces deux aspects sont liés, dans la mesure où chacun d'entre eux découle d'un engagement en faveur de la dignité humaine, qui se manifeste quant à lui dans des actes de compassion envers autrui. Sous sa forme prohibitive, le concept nous interdit la dépersonnalisation de nos semblables par des actes dégradants. Le côté positif. [sic] qui met l'accent sur le développement et la réussite personnels, considère les droits de l'homme comme étant radicalement pluralistes, dans le cadre de l'hospitalité envers les autres (et non la simple tolérance) qu'exige l'éthique qui le sous-tend. Considérés comme un tout, les droits de l'homme sont par conséquent une idée qui, dans le même temps, nous protège en tant que personnes et nous permet de nous épanouir<sup>11</sup>."

Présentée ainsi, la dignité humaine est un pivot conceptuel qui assure un lien capital entre, d'une part, les dimensions négative et positive des droits de l'homme, et, d'autre part, les stratégies de prévention et de promotion nécessaires à leur pleine réalisation. L'importance pratique de ce lien conceptuel apparaît clairement lors de l'examen des stratégies mises en œuvres par le Conseil de l'Europe et l'Union européenne pour protéger la dignité humaine dans le secteur de l'audiovisuel, ces dernières comprenant à la fois des composantes préventives et promotionnelles (voir également *infra*).

## Potentiel normatif de la dignité humaine

Comme il en est fait constat en introduction, les droits de l'homme sont généralement invoqués dans le préambule plutôt que dans les dispositions des textes. Si les articles détaillés dans la section précédente relèvent tous de cette première catégorie, ils sont complétés, quoique de façon quelque peu sporadique, par des réf-

rences substantielles à la dignité humaine. Ces dernières mettent l'accent sur l'importance particulière de la dignité de la personne pour la concrétisation de certains droits de l'homme : différents droits sociaux, économiques et culturels<sup>12</sup>, des droits concernant le travail et le droit à une existence décente<sup>13</sup>, les droits éducatifs<sup>14</sup>, certaines normes de traitement en cas de privation de liberté<sup>15</sup>, et, pour les enfants, le droit à bénéficier de certains éléments qualitatifs dans leurs conditions de vie lorsqu'ils souffrent de handicap mental ou physique<sup>16</sup> ou lorsqu'il s'agit de la réadaptation d'enfants qui ont été persécutés de l'une des nombreuses façons énumérées<sup>17</sup>. Cette liste d'exemples, proposée à titre d'illustration, concerne des dispositions de fond apparaissant dans plusieurs traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui associent *explicitement* le concept de dignité humaine à des droits de l'homme particuliers. Toutefois, il faut également garder à l'esprit le fait que la dignité de la personne possède une puissance d'attraction importante et a des implications évidentes pour la réalisation d'autres droits, même en l'absence de lien textuel explicite. Le droit à la vie privée offre l'exemple très clair d'un droit possédant sans équivoque des ramifications en matière de dignité humaine. Ce point de vue est en outre en accord avec la conception des droits de l'homme en tant qu'un tout indivisible et interdépendant, décrite dans la partie qui précède.

L'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirme notamment que "Tous les êtres humains naissent libres et égaux en dignité et en droits". Le caractère exceptionnel de cette assertion tient au fait qu'elle n'apparaît pas dans le préambule, mais dans le corps du texte de la déclaration – une position qui lui confère donc un poids tout particulier. La formule employée suggère que "la dignité est une qualité ou une caractéristique des êtres humains", le corollaire de ceci étant "qu'un individu ne peut pas y avoir droit"<sup>18</sup>. Si cette affirmation peut être contestée<sup>19</sup>, elle tire son bien-fondé (notamment) de deux prémisses importantes.

Tout d'abord, il ressort de la lecture conjointe de l'article 1 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, et des clauses de son préambule dont il a été question dans la section précédente, que le sentiment que la dignité humaine forme la base de la norme des droits de l'homme garantis par le droit international. Elle leur confère un fondement et contribue à façonner la matrice sociétale dans laquelle ils doivent se concrétiser. Dans cette conception, la dignité de la personne fait partie de l'ensemble de valeurs décrites par Bhikhu Parekh comme des "valeurs publiques opératoires", c'est-à-dire ces valeurs "qu'une société affectionne car elles font partie de son identité collective et selon lesquelles elle réglemente les relations entre ses membres", mais qui, en outre, "constituent la structure morale de sa vie publique et lui confèrent sa cohérence et sa stabilité"<sup>20</sup>. Parmi les autres exemples de valeurs publiques opératoires, citons "le pluralisme, la tolérance et l'ouverture d'esprit"<sup>21</sup>, qui sont les prérequis d'une société démocratique (position toujours maintenue par la Cour européenne des Droits de l'Homme). Parekh explicite en outre le concept de "valeurs publiques opératoires" dans les termes suivants :

"Ce sont des valeurs, parce que la société les affectionne, s'efforce de vivre selon elles et juge le comportement de ses membres à leur aune. Elles sont publiques parce qu'elles s'expriment dans ses institutions constitutionnelles, juridiques et civiques, et parce qu'elles réglementent le comportement public de ses citoyens. Et ces valeurs sont opératoires car il ne s'agit pas d'idéaux abstraits mais de valeurs généralement observées, qui constituent une réalité sociale et morale vécue. Les valeurs publiques opératoires d'une société constituent l'essentiel de la structure morale de sa vie publique."<sup>22</sup>

Ensuite, l'affirmation repose sur un certain éclaircissement conceptuel de l'expression "dignité humaine", notamment dans le contexte de l'absence de toute définition de la dignité humaine faisant autorité dans le droit international des droits de l'homme. Il est utile d'opérer une distinction entre les différents rôles que peut jouer la dignité : comme on l'a déjà signalé, elle peut servir

de base pour des droits définis, ou de valeur (ou a fortiori de valeur publique opératoire). Conformément à ces rôles, elle peut être invoquée au service, respectivement, de la dénonciation de violations de droits indépendants, mais aussi d'aspirations ou d'exhortations, par exemple pour promouvoir des valeurs qui devraient être partagées au niveau de la société. Enfin, un autre rôle de la "dignité de la personne" a été identifié : celui de principe, ce dernier pouvant donc être invoqué "au même titre que d'autres principes fondamentaux."<sup>23</sup>

Toutefois, certains commentateurs qui préfèrent la thèse d'une "dignité humaine" considérée comme "qualité fondamentale et partagée des êtres humains" à celle de la "dignité humaine en tant que droit de l'homme", reconnaissent également qu'elle dépend de l'éclaircissement conceptuel mentionné ci-dessus<sup>24</sup>. David Feldman note qu'en vertu de la dignité inhérente à la condition humaine,

"un bouclier de droits peut se justifier comme moyen d'empêcher toute entrave à cette dignité humaine générale. Dans certains cas, les formes subordonnées de dignité, qui découlent des qualités personnelles et du comportement d'un individu, peuvent elles aussi être jugées suffisamment précieuses pour justifier un droit à la protection. Ces droits de protection peuvent être qualifiés de "droits à la dignité" dans la mesure où leur objet est la défense indirecte de la dignité."<sup>25</sup>

Les contraintes de longueur auxquelles nous sommes soumis ne permettent pas une exploration plus profonde du débat portant sur le rôle de la "dignité de la personne" au sein du droit international des droits de l'homme. Aux fins de la présente étude, il faut avant tout retenir que, quelles que soient les divergences d'opinion concernant tel ou tel point de détail juridique (qui proviennent à l'origine pour une grande part de différences d'interprétation), l'importance générale ou morale de la "dignité humaine" ne peut être contredite.

Les deux parties qui suivent étudient la façon dont le Conseil de l'Europe et l'Union européenne se sont efforcés de développer le potentiel normatif de la dignité humaine, c'est-à-dire de le rendre opérationnel dans le secteur de l'audiovisuel<sup>26</sup>.

## Conseil de l'Europe

### Convention européenne des Droits de l'Homme

La Convention européenne des Droits de l'Homme ne contient pas de références explicites à la "dignité humaine" en tant qu'objectif moteur. Il semble néanmoins logique de présumer que sa philosophie est cohérente avec la défense de la "dignité humaine", selon les mêmes principes que d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme. Cette déduction s'appuie sur l'adhésion aux valeurs et objectifs de la Déclaration universelle des droits de l'homme affirmée dans le préambule de la CEDH et sur les décisions fréquentes de la Cour européenne des Droits de l'Homme, dont la portée est générale et qui sont révélatrices des objectifs généraux de la Convention. Ainsi, dans l'affaire *Pretty contre Royaume-Uni*, la Cour a conclu : "La dignité et la liberté de l'homme sont l'essence même de la Convention."<sup>27</sup> De même, dans l'affaire *Gündüz contre Turquie*, la Cour a jugé que "la tolérance et le respect de l'égalité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste"<sup>28</sup>.

Il est important de souligner que la jurisprudence de la Cour comprend également de nombreuses décisions portant spécifiquement sur les différents droits garantis par la Convention. La Cour a ainsi estimé que l'un des objectifs principaux de l'article 3 (interdiction de la torture)<sup>29</sup> est de protéger "la dignité et l'intégrité physique de la personne"<sup>30</sup>. La Cour a également souligné l'importance de la dignité humaine concernant par exemple la qualité de vie des malades en phase terminale<sup>31</sup> et la reconnaissance de l'identité (trans)sexuelle<sup>32</sup>. La Cour a jugé que la "violence raciale"

représente “une atteinte particulière à la dignité humaine [qui], au vu de ses conséquences dangereuses, exige de la part des autorités une vigilance particulière et une réaction vigoureuse<sup>33</sup>.” Elle a en outre souligné à maintes reprises l’impact négatif que peuvent avoir les “discours de haine” sur la dignité humaine<sup>34</sup>, ce qui est d’un intérêt tout particulier pour la liberté d’expression et les médias. Par suite, elle a toujours estimé que certains types de “discours de haine”, tels que le négationnisme, pouvaient être considérés comme un dénigrement de la dignité des victimes de la Shoah et ne sauraient, par conséquent, prétendre à une protection selon la CEDH<sup>35</sup>.

Bien que la signification de la “dignité de la personne” semble être à géométrie variable selon les contextes et les différents droits qui l’invoquent, les références qui lui sont faites, même discrètes, ont une valeur explicative qui contribue au développement d’une compréhension générale du terme qui est supérieure à la somme de ses parties.

### Convention européenne sur la télévision transfrontière

L’article 7(1) de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (CETT)<sup>36</sup> souligne que les contenus diffusés (c’est-à-dire “tous les éléments des services de programmes”), “par leur présentation et leur contenu, doivent respecter la dignité de la personne humaine et les droits fondamentaux d’autrui”. Il affirme également que les programmes ne doivent pas, “en particulier [...], mettre en valeur la violence ni être susceptibles d’inciter à la haine raciale”. L’article 7(1) s’inspire de la CEDH et notamment de son article 10 ; il doit être interprété à la lumière de la jurisprudence applicable des organes de la Convention<sup>37</sup>. Sont également citées les recommandations n° R (97) 19 sur la représentation de la violence dans les médias électroniques et n° R (97) 20 sur le “discours de haine”<sup>38</sup>. Dans le cadre de la présente étude, il est en outre particulièrement intéressant de noter que l’article 7(1) entend refléter “des éléments contenus dans le préambule de la Déclaration universelle des droits de l’homme (1948), concernant la dignité et l’égalité inhérentes à toute personne humaine, y compris l’égalité des femmes et des hommes<sup>39</sup>.”

### Normes fixées par les organes du Conseil de l’Europe

Un grand nombre des textes normatifs consacrés aux médias adoptés par le Comité des Ministres<sup>40</sup> d’une part et d’autre part l’Assemblée parlementaire<sup>41</sup> s’inspirent (en partie) de la nécessité de défendre la dignité de la personne, y font référence, ou s’y intéressent de manière générale (même si le concept n’est pas formulé expressément dans ces termes). Plutôt que d’inventorier ces textes et de détailler les références au thème qui nous occupe, l’approche analytique retenue ici consistera à synthétiser librement leur contenu et à évaluer leurs implications au macro-niveau. Rappelons également que la Commission européenne contre le racisme et l’intolérance (Ecri) promeut régulièrement la protection de la dignité de la personne dans ses travaux thématiques et dans son suivi pays par pays<sup>42</sup>. Le processus de suivi lié à la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales<sup>43</sup> s’est également penché de manière utile sur la protection et la promotion de la dignité humaine, même si c’est dans le contexte spécifique des droits des minorités et des relations interethniques<sup>44</sup>.

Dans le cadre de la normalisation entreprise en matière de dignité humaine, les organes subsidiaires du Conseil de l’Europe opèrent à juste titre des distinctions importantes entre les obligations de l’Etat et les responsabilités des médias. Les autorités étatiques sont tenues, de par leurs engagements internationaux généraux en matière de droits de l’homme, de veiller à ce que leur système juridique protège efficacement tant la liberté d’expression que la dignité humaine. Les responsabilités des radiodiffuseurs, toutefois, sont directement engagées par les programmes qu’ils diffusent. A cet égard, il est important de faire une distinction entre les stratégies préventives et les stratégies promotionnelles visant à préserver la dignité humaine. Si l’on peut légitimement attendre des radiodiffuseurs qu’ils ne portent pas atteinte à la

dignité de la personne (et si le droit national exige généralement qu’ils s’abstiennent de le faire), il serait potentiellement problématique de leur imposer systématiquement l’objectif de *promouvoir* la dignité humaine en tant que valeur. Des considérations telles que le respect du principe de l’autonomie des médias entrent en jeu ici ; les autorités étatiques sont plus à même d’encourager des mesures promotionnelles en laissant le soin aux médias eux-mêmes de déterminer dans quelle mesure ils veulent les mettre en œuvre. Le rôle potentiel des organismes d’autorégulation ou de corégulation est souvent mis en avant, par exemple dans la Recommandation du Comité des Ministres sur l’autorégulation des cybercontenus<sup>45</sup>.

La prise en compte de ces considérations a été profitable dans des contextes analogues. Elles ont par exemple guidé le Comité des Ministres du Conseil de l’Europe dans sa décision d’adopter des recommandations distinctes pour répondre aux objectifs complémentaires de lutter contre le discours de haine<sup>46</sup> d’une part et d’utiliser les médias pour promouvoir une culture de la tolérance<sup>47</sup> d’autre part :

“S’agissant de la propagation du racisme et de l’intolérance, il est en principe possible d’imposer des normes juridiquement contraignantes sans enfreindre la liberté d’expression et le principe de l’indépendance éditoriale. En revanche, s’agissant de la promotion d’une contribution positive des médias, les plus grandes précautions s’imposent, afin d’éviter d’empiéter sur ces principes. Ce domaine appelle des mesures d’encouragement plutôt que des mesures juridiques<sup>48</sup>.”

Il est également important que les mesures de normalisation tiennent compte des différents niveaux auxquels intervient la “dignité de la personne” : “la dignité afférente à l’ensemble de l’espèce humaine ; la dignité des groupes au sein de l’espèce humaine ; et la dignité des individus<sup>49</sup>”. David Feldman démêle avec profit les implications juridiques “légèrement” différentes de chaque type de dignité : si le premier type concerne principalement l’aspect objectif de la dignité, la deuxième comprend des aspects objectifs et subjectifs, “notamment eu égard à la façon dont les groupes se considèrent et se forment, ainsi qu’aux rapports des individus par rapport au groupe<sup>50</sup>.” Cette catégorie, en particulier, doit trouver le juste équilibre entre les objectifs parfois antinomiques que sont la prévention de la discrimination et la promotion de la diversité. Le troisième type de dignité est avant tout subjectif par nature. Dès lors que des mesures de normalisation spécifiques s’attachent à la protection de formes particulières de dignité, il est important que ces mesures tiennent compte dans leur formulation de leurs potentielles implications juridiques.

Afin d’illustrer cette distinction, signalons que les sections idoines de la Recommandation du Comité des Ministres sur la contribution démocratique et sociale de la radiodiffusion numérique<sup>51</sup> et de sa Recommandation sur la représentation de la violence dans les médias électroniques<sup>52</sup> seraient sans conteste à rattacher à la catégorie de la dignité “afférente à l’ensemble de l’espèce humaine”. Ce qui est en jeu est une protection *générale* contre certains types de contenus. On peut illustrer le traitement de la deuxième catégorie (dignité des groupes) avec la Recommandation de l’ACPE sur l’image des demandeurs d’asile, des migrants et des réfugiés dans les médias<sup>53</sup>. Concernant la troisième catégorie, la déclaration du Comité permanent sur la télévision transfrontière qui porte sur la dignité humaine et les droits fondamentaux d’autrui (voir également ci-dessous) est davantage axée sur la dignité individuelle. Elle s’attache avant tout à offrir une protection *spécifique* contre certains types de contenus (ou contre les effets de certains formats). Cette distinction peut également s’appliquer, *mutatis mutandis*, à la dignité de la personne et à la protection des mineurs. Dans une veine similaire, la Déclaration du Comité des Ministres sur la diffusion d’informations par les médias en relation avec les procédures pénales<sup>54</sup> vise des catégories particulières d’individus dont la dignité, la sécurité et la vie privée doit être respectée par les

journalistes, c'est-à-dire les victimes, les requérants et les mis en examen. D'autres textes soulignent la nécessité de respecter la dignité des victimes du terrorisme<sup>55</sup>.

En 2002, le Comité permanent sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe a publié une déclaration portant sur la nécessité, pour les émissions de télévision, de préserver la dignité humaine et les droits fondamentaux d'autrui<sup>56</sup>. Cette déclaration a été élaborée en réponse à l'apparition – dans un marché de plus en plus concurrentiel – de certains formats télévisés (notamment ceux qui relèvent de la "télé-réalité") et d'idées "qui peuvent mettre en cause l'intégrité et la dignité humaine et exposer les participants à ces programmes à une perte totale de leur vie privée, ainsi qu'à des souffrances physiques ou psychologiques gratuites." L'origine des préoccupations et des objectifs de cette déclaration se trouve assez clairement dans la CEDH et dans l'article 7 de la CETT.

La déclaration tient compte des devoirs et des responsabilités des autorités de régulation et des radiodiffuseurs vis-à-vis des types de programmes qui risquent de porter atteinte à la dignité humaine. A cette fin, le comité permanent appelle vivement les autorités de régulation et les radiodiffuseurs :

– à coopérer et à débattre de manière régulière de la question des programmes de télévision qui peuvent mettre en cause l'intégrité ou la dignité humaine, en vue de rechercher dans la mesure du possible des solutions consensuelles et fondées sur la corégulation ou l'autorégulation en ce qui concerne ces programmes ;

– à éviter les arrangements contractuels entre radiodiffuseurs et participants prévoyant que ces derniers renoncent substantiellement à leurs droits à la vie privée, étant donné que cela pourrait porter atteinte à la dignité humaine. Des arrangements contractuels devraient être conçus de manière à protéger les parties plus vulnérables, c'est-à-dire les participants qui pourraient être tentés de renoncer à leur droits dans la course à la popularité et à l'argent."

Une ultime préoccupation liée aux mesures de normalisation dans ce domaine a été habilement résumée dans cette formule : "les rapports difficiles entre dignité et paternalisme<sup>57</sup>." Il est important que les mesures visant à protéger la dignité humaine – quel que soit le niveau opérationnel du concept que l'on considère – respectent des garanties reconnues au niveau international en matière de liberté d'expression. A cet égard, il faut garder à l'esprit que le droit à la liberté d'expression comprend la liberté de recevoir et de communiquer des informations et des opinions. En outre, les priorités et les points de vue personnels relevant de l'exercice de ce droit peuvent varier, selon que l'individu communique ou reçoit un message, ou qu'il est externe à l'acte d'expression (même s'il se trouve concerné d'une façon ou d'une autre).

## Union européenne

### Cour de justice des Communautés européennes

La Cour de justice des Communautés européennes (CJCE) a eu à plusieurs reprises l'occasion de s'intéresser à la notion de "dignité humaine" dans un certain nombre d'affaires<sup>58</sup>, mais son jugement dans l'affaire *Omega Spielhallen*<sup>59</sup> est à ce jour le plus pertinent dans le domaine de l'audiovisuel européen. L'affaire avait pour objet une demande de décision préjudicielle au titre de l'article 234 CE, essentiellement sur deux points. D'abord, une clarification était demandée, afin de savoir "si l'interdiction d'une activité économique pour des raisons tirées de la protection de valeurs fondamentales consacrées par la constitution nationale, telles que, en l'occurrence, la dignité humaine, [était] compatible avec le droit communautaire<sup>60</sup>". Dans un second temps, il s'agissait de savoir si la faculté des Etats membres à restreindre des libertés fondamentales garanties par le Traité CE était subordonnée à la condi-

tion que cette restriction "repose sur une conception du droit commune à tous les Etats membres<sup>61</sup>". Quant aux faits en cause dans l'affaire : Omega, une société allemande, exploitait une installation dénommée "laserdrome", destinée à la pratique du "laser-sport". Selon les autorités concernées, l'une des activités pratiquées là comprenait la simulation d'actes homicides (au moyen de jeux laser) et constituait par conséquent un danger pour l'ordre public. Un arrêté d'interdiction ayant été pris à l'encontre d'Omega, la société contesta cette décision devant le tribunal, invoquant, entre autres, l'atteinte portée par l'arrêté à sa liberté de prestation des services définis par l'article 49 CE, car l'installation "devait utiliser l'équipement et la technique fournis par la société britannique Pulsar<sup>62</sup>".

Sur la première question, la cour a statué : "le droit communautaire ne s'oppose pas à ce qu'une activité économique consistant en l'exploitation commerciale de jeux de simulation d'actes homicides fasse l'objet d'une mesure nationale d'interdiction adoptée pour des motifs de protection de l'ordre public en raison du fait que cette activité porte atteinte à la dignité humaine<sup>63</sup>." Elle a toutefois ajouté que les mesures restreignant la libre prestation des services "ne peuvent être justifiées par des motifs liés à l'ordre public que si elles sont nécessaires pour la protection des intérêts qu'elles visent à garantir et seulement dans la mesure où ces objectifs ne peuvent être atteints par des mesures moins restrictives<sup>64</sup>." Sur la seconde question, la cour a estimé qu'"il n'est pas indispensible, à cet égard, que la mesure restrictive édictée par les autorités d'un Etat membre corresponde à une conception partagée par l'ensemble des Etats membres en ce qui concerne les modalités de protection du droit fondamental ou de l'intérêt légitime en cause<sup>65</sup>."

### Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Comme l'a toujours soutenu la CJCE<sup>66</sup> et comme le stipule explicitement le Traité d'Amsterdam de 1997, l'UE est liée par le régime des droits fondamentaux de la CEDH<sup>67</sup>. Cet engagement croissant en faveur de la protection des droits de l'homme s'est trouvé encore renforcé par la proclamation de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne lors du Conseil européen de Nice, le 7 décembre 2000<sup>68</sup>. Depuis, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne a été intégrée dans le projet de constitution pour l'Union européenne<sup>69</sup> et est devenue sa Partie II. Le traité constitutionnel prévoit également l'adhésion de l'UE à la CEDH et affirme que les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, "font partie du droit de l'Union en tant que principes généraux<sup>70</sup>".

Le préambule de la charte fait référence à la dignité humaine et l'identifie comme étant l'une des "valeurs indivisibles et universelles" formant le fondement de l'Union européenne (deuxième paragraphe d'introduction). Cette référence est soulignée par l'article 1 de la charte, formulé de façon concise : "La dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée." Le fait que la charte en elle-même commence par souligner l'inviolabilité de la dignité humaine dans son article 1 n'est pas seulement d'une importance symbolique ; il s'agit également de l'élément idéologique fondamental du document<sup>71</sup>, qui définit la tonalité du reste du texte. Il fait de la dignité humaine un droit distinct. S'il avait été lié à d'autres droits énumérés dans la charte, son statut aurait pu s'en trouver affaibli, comme l'a souligné le commentaire sur la charte établi par le Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux<sup>72</sup>.

Le même commentaire estime que l'article 1 constitue non seulement un droit fondamental en lui-même, mais la "base réelle" d'autres droits fondamentaux<sup>73</sup>. Deux points sont importants ici. D'une part, les rédacteurs de la charte considèrent la dignité humaine comme "un droit fondamental en soi<sup>74</sup>". Ceci est en désaccord avec certains des arguments de spécialistes passés au crible ci-dessus. Toutefois, le commentaire des experts indépendants met en doute la "signification pratique" de l'article 1 en tant que

"norme de test indépendante"<sup>75</sup>. Il avertit : "une observation, un examen et une explication extrêmement minutieux sont nécessaires pour déduire de l'article 1 une position juridique qui ne résulte pas encore d'un droit fondamental spécifique"<sup>76</sup>. D'autre part, suivant la logique qui consiste à considérer la dignité humaine comme le fondement d'autres droits, l'article 1 se réfère sans surprise (avec une intensité variable) à d'autres droits garantis par la charte, tels que l'article 11 (liberté d'expression et d'information) et l'article 20 (égalité devant la loi), lui-même renforcé par l'article 21 (non-discrimination). On comprend facilement, par ailleurs, que cet article prend tout son sens dans le cadre du "mécanisme de sécurité" inclus dans la charte sous la forme d'une clause d'interdiction de l'abus de droits (article 54).

Bien que les constitutions et les systèmes juridiques nationaux de nombreux Etats membres de l'UE protègent explicitement ou implicitement la dignité de la personne, l'article 1 de la charte est plus précisément conçu sur le modèle de l'article 1 de la *Grundgesetz* (loi fondamentale) allemande, qui dispose que :

1.1 La dignité de l'être humain est intangible. Tous les pouvoirs publics ont l'obligation de la respecter et de la protéger.

1.2 En conséquence, le peuple allemand reconnaît à l'être humain des droits inviolables et inaliénables comme fondement de toute communauté humaine, de la paix et de la justice dans le monde [...]"<sup>77</sup>.

Ceci est l'illustration parfaite d'un processus que l'on peut qualifier d'"interpénétration des ordres juridico-politiques nationaux et du système international"<sup>78</sup> : les normes internationales en matière de droits de l'homme peuvent filtrer "vers le bas" c'est-à-dire vers le niveau national ; simultanément et inversement, des normes prises au niveau national peuvent "s'élever" pour pénétrer le droit international. Il s'agit là de permettre aux normes les plus élevées de s'imposer. Un certain nombre de commentateurs ont d'ailleurs prêté qu'avec le temps, la jurisprudence allemande (existante et en cours de constitution)<sup>79</sup> deviendrait une source d'inspiration importante pour la CJCE dans le cadre de ses décisions futures autour de la notion de "dignité humaine"<sup>80</sup>. Dans les faits, l'Allemagne a en effet fourni un certain nombre d'exemples récents et pertinents de jurisprudence<sup>81</sup>.

### La Directive "Télévision sans frontières"

La Directive "Télévision sans frontières" (Directive TSF) consacre étonnamment peu d'attention à la question de la protection de la dignité humaine et aux mesures à prendre pour empêcher la radiodiffusion de contenus haineux. Selon l'article 12, la publicité télévisée et le téléshopping ne doivent notamment pas "porter atteinte au respect de la dignité humaine". Cette formulation est d'une imprécision déconcertante : le terme "porter atteinte" ne va pas de soi, pas plus que celui de "respect", et le fait de les associer, conjointement à la notion déjà indéterminée de "dignité humaine", amplifie fortement les difficultés d'interprétation<sup>82</sup>. Selon les propositions actuelles visant à renommer et à réviser la Directive TSF pour en faire une directive relative aux services de médias audiovisuels, le nouvel article 3g<sup>83</sup> modifierait la formulation de l'article 12 de la Directive TSF de la façon suivante : "les communications commerciales audiovisuelles ne doivent pas [...]"

L'autre disposition de la Directive TSF traitant *directement* de la question qui nous intéresse est l'article 22a, qui dispose que :

"Les États membres veillent à ce que les émissions ne contiennent aucune incitation à la haine pour des raisons de race, de sexe, de religion ou de nationalité."

Selon les propositions actuelles en vue de la révision de la directive, l'article 22a serait supprimé pour devenir l'article 3e<sup>84</sup> ; la proposition officielle initiale de la Commission européenne<sup>85</sup> le formulait comme suit :

"Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels et les communications commerciales audiovisuelles fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle."

Deux observations permettent de résumer l'importance de cette proposition de révision. D'abord, elle permettait de lier explicitement la question de "l'incitation à la haine" à celle de la "compétence". Le renforcement des dispositions sur la compétence<sup>86</sup> a été l'un des principaux moteurs du processus qui a conduit à la proposition de révision de la directive. Un certain nombre d'affaires concernant la radiodiffusion par satellite de "discours de haine" en Europe ont également pesé sur la réflexion quant à la manière de réglementer ce sujet.

Ensuite, la proposition de révision aurait élargi les motifs pros crits d'incitation à la haine : la formulation plutôt étroite, "de race, de sexe, de religion ou de nationalité", devenait plus large, et aurait compris "le sexe, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle". La proposition de révision aurait ainsi directement inclus les motifs de discriminations énumérés dans l'article 13 du Traité CE. Toutefois, le Parlement européen, en première lecture de la proposition de la Commission, dans le cadre de la procédure de codécision, a amendé la liste des motifs de haine suggérée comme suit : "le sexe, la race, l'origine ethnique, [...]"<sup>87</sup> (c'est nous qui soulignons). Aucune explication n'a été fournie pour justifier cet écart par rapport à la formulation utilisée dans l'article 13 et notamment le choix de "race" plutôt que d'"origine raciale" (en tout état de cause, cette modification de formulation n'a pas été mise en avant par le rapport Hieronymi<sup>88</sup>).

La juxtaposition de la haine et de la discrimination a des conséquences conceptuelles et pratiques. D'ordinaire, les différences conceptuelles entre haine et discrimination auraient déjà posé problème ; c'est d'autant plus le cas, ici, parce qu'elles sont ignorées. Le caractère vague de la notion de "haine" est également problématique. Ces préoccupations expliquent peut-être pourquoi le Comité culturel du Parlement européen a recommandé l'insertion de "discrimination ou" avant la référence à "l'incitation"<sup>89</sup>. L'amendement proposé n'a toutefois pas été adopté par le parlement.

Après l'approbation par le parlement de la proposition de la Commission européenne (sous sa forme amendée), le projet d'article 3e a été complété comme suit : "ou ne portent atteinte en aucune autre manière à la dignité humaine"<sup>90</sup>. La référence expresse à la dignité de la personne est compréhensible en raison de sa position centrale dans la Charte des droits fondamentaux. Notons au passage que l'amendement proposé par le rapport Hieronymi dotait également l'article 3e d'un ajout similaire : "[...] et garantissent le respect de la dignité humaine et l'intégrité de la personne."<sup>91</sup> Cette proposition d'amendement (qui n'a pas été retenue) mettait l'accent, là encore, sur la dignité humaine, mais en affirmant son importance en des termes plus positifs. Il introduisait aussi le concept d'intégrité<sup>92</sup>, qui est notamment développé dans l'article 3 de la charte ("droit à l'intégrité de la personne") et comprend l'intégrité physique et mentale.

De façon déconcertante, la version la plus récente du projet de Directive SMA<sup>93</sup> formule une nouvelle proposition d'article 3e qui ne tient pas compte des amendements signalés dans les paragraphes qui précèdent. Il dispose maintenant :

"Les États membres veillent, par des mesures appropriées, à ce que les services de médias audiovisuels fournis par les fournisseurs relevant de leur compétence ne contiennent aucune incitation à la haine fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité."

En décembre 2006, le Parlement européen et le Conseil ont adopté la Recommandation sur la protection des mineurs et de la dignité humaine, et sur le droit de réponse en liaison avec la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information en ligne<sup>94</sup>. Celle-ci étend le champ d'application de la Recommandation du Conseil 98/560/CE concernant le développement de la compétitivité de l'industrie européenne des services audiovisuels et d'information par la promotion de cadres nationaux visant à assurer un niveau comparable et efficace de protection des mineurs et de la dignité humaine<sup>95</sup>. Pour résumer, si ces textes partagent eux aussi les préoccupations qui ont été mentionnées concernant les mesures de normalisation émanant du Conseil de l'Europe (liberté d'expression, impact des nouvelles technologies médiatiques, potentiel de la corégulation et de l'autorégulation, tentatives de coopération entre les autorités nationales de régulation pour partager leurs expériences et traiter les plaintes<sup>96</sup>), on ne peut s'empêcher d'avoir le sentiment que ces deux recommandations relèguent la dignité humaine à la périphérie, au lieu de la placer au centre. Leur préoccupation principale est la protection des mineurs, un objectif certes voisin, mais distinct (voir également *supra*).

## Conclusion

La dignité humaine est d'une importance centrale en matière de droits de l'homme, jouant à la fois un rôle de fondement et de norme. Le Conseil de l'Europe et l'Union européenne emploient des moyens différents pour tenter de traduire ce concept en des textes opérationnels et viables<sup>97</sup>. A cet égard, la dignité humaine peut être considérée comme une "valeur publique opératoire", au sens suggéré par Bhikhu Parekh. Les implications normatives de la dignité de la personne pour le secteur européen de l'audiovisuel sont nombreuses et considérables ; toutefois, le développement général du concept suit des dynamiques très variées. Ceci est dû à la polyvalence inhérente à la notion de dignité humaine et au fait qu'elle s'applique à toute une palette de droits de l'homme. C'est également le fait des évolutions normatives – constitutionnelles et autres – constatées aux niveaux européen et national. Ce domaine connaît une croissance considérable et la mise en oeuvre continue des mesures de protection des différents types de dignité humaine dans le secteur audiovisuel peut constituer une contribution significative à l'enrichissement général de ce concept.

- 1) Signée le 26 juin 1945 (entrée en vigueur le 24 octobre 1945).
- 2) Adoptée et promulguée par la résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale du 10 décembre 1948. Voir aussi Klaus Dicke, "The Founding Function of Human Dignity in the Universal Declaration of Human Rights" (La fonction fondatrice de la dignité humaine dans la Déclaration universelle des droits de l'homme), dans David Kretzmer et Eckart Klein, éd., *The Concept of Human Dignity in Human Rights Discourse* (Le concept de dignité humaine dans le discours sur les droits de l'homme), Pays-Bas, Kluwer Law International, 2002, pp. 111-120, et notamment p. 111 ; Arthur Chaskalson, "Human Dignity as a Constitutional Value" (La dignité humaine en tant que valeur constitutionnelle), *ibid.*, pp. 133-144, et notamment p. 133.
- 3) Voir également Antonio Cassese, *International Law in a Divided World* (Le droit international dans un monde divisé), Oxford, Clarendon Press, 1986, pp. 289-290.
- 4) Pour de plus amples informations sur la rédaction du préambule de la Déclaration, voir : Albert Verdoodt, *Naissance et signification de la Déclaration universelle des droits de l'homme* (Louvain, E. Wainy, 1964), pp. 300-314 ; pour une étude plus générale de ses dispositions, voir : Jan Martenson, "The Preamble of the Universal Declaration of Human Rights and the UN Human Rights Programme" (Le préambule de la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Programme des Nations Unies pour les droits de l'homme), dans Asbjørn Eide et al., éd., *The Universal Declaration of Human Rights: A Commentary* (La Déclaration universelle des droits de l'homme : une étude), Norvège, Scandinavian University Press, 1992, pp. 17-30.
- 5) Adopté et ouvert à la signature et à la ratification par la résolution 2106 (XX) de l'Assemblée générale (XX) du 21 décembre 1965 (entrée en vigueur le 4 janvier 1969).
- 6) Adopté et ouvert à la signature, la ratification et à l'adhésion par la Résolution 34/180 de l'Assemblée générale du 18 décembre 1979 (entrée en vigueur le 3 septembre 1981).
- 7) Adopté et ouvert à la signature, la ratification et l'adhésion par la Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 23 mars 1976).
- 8) Adopté et ouvert à la signature, la ratification et l'adhésion par la Résolution 2200A (XXI) de l'Assemblée générale du 16 décembre 1966 (entrée en vigueur le 3 janvier 1976).
- 9) Adoptée et ouverte à la signature, la ratification et l'adhésion par la Résolution 44/25 de l'Assemblée générale du 20 décembre 1989 (entrée en vigueur le 2 septembre 1990).
- 10) Conférence mondiale sur les droits de l'homme – Déclaration de Vienne et Programme d'action (1993). L'article 5 de la Déclaration, en particulier, déclare avec force : "Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés. La communauté internationale doit traiter des droits de l'homme globalement, de manière équitable et équilibrée, sur un pied d'égalité et en leur accordant la même importance. S'il convient de ne pas perdre de vue l'importance des particularismes nationaux et régionaux et la diversité historique, culturelle et religieuse, il est du devoir des Etats, quel qu'en soit le système politique, économique et culturel, de promouvoir et de protéger tous les droits de l'homme et toutes les libertés fondamentales."
- 11) Conor Gearty, *Can Human Rights Survive? The Hamlyn Lectures 2005* (Les droits de l'homme peuvent-ils survivre ? Les conférences de Hamlyn 2005), Cambridge, Cambridge University Press, 2006, pp. 140-141.
- 12) Article 22, Déclaration universelle des droits de l'homme.
- 13) Article 23, *ibid.*
- 14) Article 13, ICERD ; article 28, CRC.
- 15) Article 10, ICCPR ; article 37, CRC.
- 16) Article 23, CRC.
- 17) Article 39, CRC.
- 18) David Feldman, "Human Dignity as a Legal Value – Part I" (La dignité humaine en tant que valeur juridique, 1<sup>ère</sup> partie), [1999] *Public Law* (hiver), pp. 682-702, notamment p. 689.
- 19) Voir par exemple l'approche adoptée par la cour constitutionnelle allemande, qui est soutenue par un certain nombre de commentateurs tels qu'Eckart Klein et Wolfgang Heyde (pour des références précises, voir également *infra*).
- 20) Bhikhu Parekh, *Rethinking Multiculturalism: Cultural Diversity and Political Theory* (Repenser le multiculturalisme : diversité culturelle et théorie politique), 2<sup>e</sup> édition, New York, Palgrave Macmillan, 2006, p. 363.
- 21) *Handyside contre Royaume-Uni*, jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 7 décembre 1976, Série A, n° 24, paragraphe 49.
- 22) Bhikhu Parekh, *Rethinking Multiculturalism*, op. cit., p. 269.
- 23) Gay Moon et Robin Allen, *Dignity Discourse in Discrimination Law: A Better Route to Equality?* (Le discours sur la dignité dans le droit à l'égalité de traitement : une meilleure voie vers l'égalité ?), pas de date, disponible sur : <http://www.justice.org.uk/images/pdfs/dignityfinal.pdf> (consulté le 20 avril 2007). Ce paragraphe s'appuie d'une manière générale sur les idées avancées par Moon et Allen dans *ibid.*, notamment p. 6.
- 24) David Feldman, "Human Dignity as a Legal Value – Part I", op. cit., notamment p. 689.
- 25) *Ibid.*
- 26) Pour une présentation plus générale du processus consistant à conférer une substance normative à une notion généralement considérée comme relevant de l'aspiration ou de l'exhortation, voir : Oscar Schachter, "Human Dignity as a Normative Concept" (La dignité humaine en tant que concept normatif), *77 The American Journal of International Law* (n° 4, octobre 1983), pp. 848-854.
- 27) Jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme (quatrième section) du 29 avril 2002, paragraphe 65. Voir également : *Christine Goodwin contre Royaume-Uni*, jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande chambre) du 11 juillet 2002, paragraphe 90.
- 28) Jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section) du 4 décembre 2003, paragraphe 40.
- 29) L'article 3 de la CEDH stipule que "Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants".
- 30) *Tyrer contre Royaume-Uni*, jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme du 25 avril 1978, paragraphe 33.
- 31) *Pretty contre Royaume-Uni*, op. cit.
- 32) *Christine Goodwin contre Royaume-Uni*, op. cit., notamment paragraphes 90-91.
- 33) *Nachova et autres contre Bulgarie*, jugement de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Grande chambre) du 6 juillet 2005, paragraphe 145.
- 34) Voir généralement : Mari J. Matsuda, Charles R. Lawrence III, Richard Delgado & Kimberlè Williams Crenshaw, éd., *Words That Wound: Critical Race Theory, Assaultive Speech, and the First Amendment* (Les mots qui blessent : théorie critique de la race, discours agressif et Premier amendement), Westview Press, USA, 1993 ; Richard Delgado & Jean Stefancic, éd., *Critical Race Theory: the cutting edge* (Théorie critique de la race : le "tranchant"), 2<sup>e</sup> édition, Temple University Press, USA, 2000 ; Richard Delgado & Jean Stefancic, *Understanding Words That Wound* (Comprendre les mots qui blessent), Westview Press, USA, 2004 ; Robert C. Post, "Racist Speech, Democracy, and the First Amendment" (Discours raciste, démocratie et Premier amendement), *32 Wm. & Mary L. Rev.* 267 (1991).
- 35) Un exemple récent, parmi une longue liste de jurisprudences : *Witzsch contre Allemagne*, décision d'irrecevabilité par la Cour européenne des Droits de l'Homme (première section) du 13 décembre 2005.
- 36) STE n° 132 (entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mai 1993), telle qu'amendée par le Protocole STE n° 171 ; entrée en vigueur : 1<sup>er</sup> mars 2002.
- 37) Rapport explicatif de la CETT, paragraphe 156.
- 38) *Ibid.*, paragraphe 160.
- 39) *Ibid.*, paragraphe 157.
- 40) Pour une vue d'ensemble, consulter : [http://www.coe.int/t/e/human\\_rights/media/4\\_documentary\\_resources/CM\\_en.asp#TopOfPage/](http://www.coe.int/t/e/human_rights/media/4_documentary_resources/CM_en.asp#TopOfPage/)
- 41) Pour une vue d'ensemble, consulter : [http://www.coe.int/t/e/human\\_rights/media/4\\_documentary\\_resources/1PACE\\_en.asp#TopOfPage](http://www.coe.int/t/e/human_rights/media/4_documentary_resources/1PACE_en.asp#TopOfPage/)
- 42) Les aspects du travail de l'Ecri concernant les médias (audiovisuels) sont rapportés dans les publications *IRIS*. Les articles à ce sujet peuvent être extraits de la base de données *IRIS Merlin* au moyen d'un moteur de recherche. (<http://merlin.obs.coe.int>).
- 43) STCE n° 157, adoptée le 1<sup>er</sup> février 1995 (entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1998).
- 44) Voir également Tarlach McGonagle, "The Road Less Travelled: An Analysis of the Strategy against Hate Speech Elaborated under the Framework Convention for the Protection of National Minorities" (La route la moins fréquentée : analyse de la stratégie visant à contrer le discours de haine élaborée selon la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales), dans Peter Molnar, éd., *Hate Speech and its Remedies* (Le discours de haine et ses remèdes), à paraître, 2007.
- 45) Recommandation n° R (2001) 8 du Comité des Ministres aux Etats membres sur l'autorégulation des cyber-contenus (l'autorégulation et la protection des utilisateurs

- contre les contenus illicites ou préjudiciables diffusés sur les nouveaux services de communication et d'information), adoptée par le Comité des Ministres le 5 septembre 2001, lors de la 76<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres. Voir également les textes adoptés lors de la 5<sup>e</sup> Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Thessalonique, 11-12 décembre 1997) – *La société de l'information : un défi pour l'Europe* – et la 7<sup>e</sup> Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse (Kiev, 10-11 mars 2005) – *Intégration et diversité : les nouvelles frontières de la politique européenne des médias et des communications*.
- 46) Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres aux Etats membres sur le "discours de haine" (adoptée par le Comité des Ministres le 30 octobre 2007 lors de la 60<sup>e</sup> réunion des Délégués des ministres).
- 47) Recommandation n° R (97) 21 du Comité des Ministres aux Etats membres sur les médias et la promotion d'une culture de tolérance (adoptée par le Comité des Ministres le 30 octobre 1997 lors de la 60<sup>e</sup> réunion des Délégués des ministres).
- 48) Rapport explicatif de la Recommandation n° R (97) 20, *op. cit.*, paragraphe 12.
- 49) David Feldman, "Human Dignity as a Legal Value – Part I", *op. cit.*, notamment p. 684.
- 50) *Ibid.*
- 51) Recommandation Rec (2003) 9, adoptée par le Comité des Ministres le 28 mai 2003, lors de la 84<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.
- 52) Recommandation n° R (97) 19, adoptée par le Comité des Ministres le 30 octobre 1997, lors de la 60<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.
- 53) Recommandation 1768 (2006) de l'APCE adoptée le 5 octobre 2006 ; voir également Tarlach McGonagle, "Assemblée parlementaire : l'image des demandeurs d'asile, des migrants et des réfugiés véhiculée par les médias", *IRIS* 2006-10 : 6, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2006/10/article6.fr.html>
- 54) Adoptée par le Comité des Ministres le 10 juillet 2003, lors de la 84<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres.
- 55) Déclaration du Comité des Ministres sur la liberté d'expression et d'information dans les médias dans le contexte de la lutte contre le terrorisme, adoptée par le Comité des Ministres le 2 mars 2005 lors de la 91<sup>e</sup> réunion des Délégués des Ministres ; Recommandation 1706 (2005), Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 12-13 septembre 2005, voir également : Tarlach McGonagle, "Assemblée parlementaire : Recommandation sur les médias et le terrorisme", *IRIS* 2005-8 : 4, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2005/8/article3.fr.html>
- 56) Déclaration (2002)1 sur la dignité humaine et les droits fondamentaux d'autrui, Comité permanent sur la télévision transfrontière du Conseil de l'Europe, 12-13 septembre 2002. Voir également : Tarlach McGonagle, "Comité permanent sur la télévision transfrontière : Déclaration sur la dignité humaine et les droits fondamentaux d'autrui", *IRIS* 2002-9 : 5, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2002/9/article6.fr.html>
- 57) David Feldman, "Human Dignity as a Legal Value – Part I", *op. cit.*, notamment p. 699. Voir également, *ibid.*, notamment p. 702.
- 58) Voir par exemple l'affaire C-377/98, *Pays-Bas contre Parlement européen et Conseil de l'Union européenne* [2001], jugement du 9 octobre 2001, Rec. p. I-7079.
- 59) Affaire C-36/02, *Omega Spielhallen- und Automatenaufstellungs-GmbH contre Oberbürgermeisterin der Bundesstadt Bonn* [2004], jugement (première chambre) du 14 octobre 2004, Rec. p. I-9609.
- 60) *Ibid.*, paragraphe 23.
- 61) *Ibid.*
- 62) *Ibid.*, paragraphe 9. Pour une synthèse de cette affaire, voir Alexander Scheuer, "Cour de justice des Communautés européennes : La dignité humaine fait partie des droits constitutionnels communs", *IRIS* 2004-10 : 4, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2004/10/article6.fr.html>
- 63) A cet égard, la Cour a dans une grande mesure suivi l'opinion de l'Avocat général Stix-Hackl du 18 mars 2004 ; voir également : Alexander Scheuer, "L'avocate générale : Interdiction allemande du 'Laserdrome' justifiée", *IRIS* 2004-6 : 3, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2004/6/article2.fr.html>
- 64) *Ibid.*, paragraphe 36.
- 65) *Ibid.*, paragraphe 37.
- 66) Voir par exemple affaire 4/73, *Nold contre Commission* [1974], jugement du 14 mai 1974, Rec. 491, paragraphe 13 ; affaire C-260/89, *Elliniki Radiophonia Tileorasi* [1991], jugement du 18 juin 1991, Rec. I-2925, paragraphe 41 ; affaire C-353/89, *Commission contre Pays-Bas* [1991], jugement du 25 juillet 1991, Rec. I-4069, paragraphe 30.
- 67) L'article 6.2 (ex-article F.2) du Traité UE dispose désormais : "L'Union respecte les droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux Etats membres, en tant que principes généraux du droit communautaire." L'article 6.1 dispose que "L'Union est fondée sur les principes de la liberté, de la démocratie, du respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que de l'Etat de droit, principes qui sont communs aux états membres." L'article 29 (ex-article K1) constitue notamment une base juridique spécifique "en prévenant le racisme et la xénophobie et en luttant contre ces phénomènes".
- 68) Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, Nice, 7 décembre 2000, telle que publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* du 18 décembre 2000, C 364/1.
- 69) JO C 310 du 16 décembre 2004.
- 70) Article I-9 du Traité. Voir également Rick Lawson, "Human Rights: The Best is Yet to Come" (Droits de l'homme : le meilleur reste à venir), *European Constitutional Law Review* (2005), pp. 27-37.
- 71) L'article 1 dispose que "la dignité humaine est inviolable. Elle doit être respectée et protégée." Voir également la référence à la dignité humaine dans le préambule de la Charte, identifiée comme l'une des "valeurs indivisibles et universelles" sur lesquelles se fonde l'Union européenne (2<sup>e</sup> clause d'introduction).
- 72) Wolfgang Heyde, "article 1 – Human Dignity" (article 1 – Dignité humaine), Réseau UE d'experts indépendants en matière de droits fondamentaux, *The Commentary of the Charter of Fundamental Rights of the European Union* (Commentaire de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne), juin 2006, pp. 23-29.
- 73) *Ibid.*, notamment p. 25.
- 74) Explication du présidium, Projet de Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, document n° CHARTE 4473/00, Bruxelles, 11 octobre 2000, p. 3.
- 75) Wolfgang Heyde, "article 1 – Human Dignity", *op. cit.*, notamment p. 28.
- 76) *Ibid.*, notamment p. 29.
- 77) Loi fondamentale de la République fédérale d'Allemagne (édition texte : décembre 2000), disponible sur : <http://www.bundesregierung.de/Webs/Breg/FR/Loifundamentale/loi-fundamentale.html>
- 78) Henry J. Steiner et Philip Alston, *International Human Rights in Context: Law, Politics, Morals - Texts and Materials* (Les droits de l'homme internationaux en contexte : textes et documents sur le droit, la politique et la morale), deuxième édition, New York, Oxford University Press, 2000, p. 986.
- 79) Un examen de ce corpus de jurisprudence serait hors sujet dans le cadre du présent article, mais lire, pour une vue d'ensemble : Eckart Klein, "Human Dignity in German Law", (La dignité humaine dans le droit allemand), dans David Kretzmer et Eckart Klein, éd., *The Concept of Human Dignity in Human Rights Discourse*, *op. cit.*, pp. 145-159, et pour une perspective historique, Joern Eckert, "Legal Roots of Human Dignity in German Law" (Les racines juridiques de la dignité humaine dans le droit allemand), dans *ibid.*, pp. 41-53.
- 80) Jackie Jones, "'Common Constitutional Traditions': Can the Meaning of Human Dignity under German Law Guide the European Court of Justice?" ("Traditions constitutionnelles communes" : le sens de la dignité humaine dans le droit allemand peut-il guider la Cour de justice des Communautés européennes ?), *Public Law* [2004], pp. 167-187.
- 81) Voir également Nicola Lamprecht-Weissenborn, "DE – Confirmation judiciaire d'une atteinte à la dignité humaine et d'une infraction au droit de protection des mineurs par la diffusion d'émissions télévisées", *IRIS* 2007-3: 11, disponible sur : <http://merlin.obs.coe.int/iris/2007/3/article16.fr.html>
- 82) Voir également à ce sujet, la Communication interprétative de la Commission relative à certains aspects des dispositions de la Directive "Télévision sans frontières" concernant la publicité télévisée, *Journal officiel des Communautés européennes*, C102, 28 avril 2004, pp. 2-11.
- 83) Note de l'éditeur : dans le texte consolidé de la Directive TSF modifiée publié fin mai 2007, l'article 3d remplace l'article 3g. La partie citée de la disposition reste inchangée. La version consolidée est disponible en anglais sur : [http://ec.europa.eu/information\\_society/newsroom/cf/document.cfm?action=display&doc\\_id=312](http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/document.cfm?action=display&doc_id=312)
- 84) Note de l'éditeur : dans le texte consolidé de la Directive TSF modifiée publié fin mai 2007, l'article 3b remplace l'article 3e. La disposition reste inchangée.
- 85) Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 89/552/CEE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (13 décembre 2005).
- 86) Voir également Tarlach McGonagle & Ad van Loon, "La compétence juridique en matière de radiodiffusion en Europe : Compte rendu de table ronde", dans Susanne Nikoltchev, Ed., *IRIS Spécial : La compétence juridique en matière de radiodiffusion en Europe – Compte rendu de table ronde*, (Strasbourg, Observatoire européen de l'audiovisuel, 2002), pp. 1-21 ; Thomas Gibbons, "Jurisdiction over (Television) Broadcasters: Criteria for Defining 'Broadcaster' and 'Content Service Provider'" (La compétence juridique en matière de radiodiffuseurs (télévisuels) : critères pour la définition du 'radiodiffuseur' et du 'fournisseur de services de contenu'), dans A. Rosnagel, éd., *Die Zukunft der Fernsehrichtlinie/The Future of the Television without Frontiers Directive* (L'avenir de la Directive "Télévision sans frontières"), Baden-Baden, Allemagne, Nomos, 2005, pp. 53-60 ; André Lange & Susanne Nikoltchev, "La télévision transfrontière dans l'Union européenne : impact sur les marchés et aspects juridiques choisis", document de travail rédigé par l'Observatoire européen de l'audiovisuel à l'occasion de la conférence ministérielle sur la radiodiffusion organisée par la Présidence irlandaise de l'Union européenne, Dublin et Drogheda, 1-3 mars 2004, disponible sur : [http://www.obs.coe.int/online\\_publication/transfrontier\\_tv.pdf.fr](http://www.obs.coe.int/online_publication/transfrontier_tv.pdf.fr)
- 87) Amendement 107, ARTICLE 1, POINT 6 article 3 (Directive 89/552/CEE), Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 89/552/CEE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle (COM(2005)0646-C6-0443/2005-2005/0260(COD)) (Procédure de codécision : première lecture), 13 décembre 2006 (Doc. No. P6\_TA-PROV(2006)0559).
- 88) Rapport sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la Directive 89/552/CE du Conseil visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à l'exercice d'activités de radiodiffusion télévisuelle, Commission de la culture et de l'éducation, rapporteur : Ruth Hieronymi, 22 novembre 2006, doc. n° A6-0399/2006 (final).
- 89) Ceci est matière à spéculations, car contrairement aux nombreux amendements proposés par la Commission de la culture et de l'éducation dans son rapport, celui-ci n'était pas accompagné par une brève déclaration de "justification" : amendement 44, ARTICLE 1, POINT 6, article 3e (Directive 89/552/CEE).
- 90) Amendement 107, *op. cit.*
- 91) Amendement 44, Rapport Hieronymi, *op. cit.*
- 92) Là encore, aucune "justification" n'a été avancée pour expliquer l'insertion de la référence à "l'intégrité".
- 93) Proposition de directive des services de médias audiovisuels – Texte consolidé incluant les modifications acceptées en première lecture du Parlement européen et la proposition modifiée de la Commission, document de travail non-officiel 2005/0260 (COD), mars 2007. Note de l'éditeur : dans le texte consolidé de la Directive TSF modifiée publié fin mai 2007, l'article 3b remplace l'article 3e. La disposition reste inchangée.
- 94) 2006/952/CE, adoptée le 20 décembre 2006.
- 95) Adoptée le 24 septembre 1998.
- 96) Voir notamment l'Annexe de la recommandation de 1998, intitulée "Lignes directrices indicatives pour la mise en œuvre, au niveau national, d'un cadre d'autoréglementation pour la protection des mineurs et de la dignité humaine dans les services audiovisuels et d'information en ligne".
- 97) Ceci est prouvé, par exemple, par le suivi concret des recommandations, qui prend la forme de rapports d'évaluation ; plus précisément, ces rapports ont jusqu'à présent accordé une importance considérable à l'éducation aux médias, aux systèmes de classement des émissions, à l'utilisation de descriptions de contenus, au filtrage, à la coopération entre les autorités de régulation nationales, aux modèles de réglementation participatifs, etc.